

## COMMUNE DE HAMBACH

57910  
122 rue Nationale  
Tél. 03 87 98 13 63  
Fax 03 87 98 86 46  
Site Internet : hambach.fr  
E-mail : mairie@hambach.fr



### Engageant la Modification Simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Hambach

Le Maire de la Commune de Hambach.

Vu les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu la dernière révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvée le 25 février 2013.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier le zonage Ua du Plan Local d'Urbanisme et d'adapter l'article U6 de la réglementation afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat social à destination de séniors prévu sur les parcelles en longueur rue du stade formant un angle avec la rue Nationale.

Considérant que la modification envisagée entre dans le champ d'application de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et ne nécessite donc pas d'enquête publique mais une simple mise à disposition du public.

#### ARRETE

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est engagée. Elle a pour objet de reclasser une petite partie d'une de ses zones Ua en Ub et d'adapter l'article U6 du règlement, concernant l'implantation de constructions en bordures de plusieurs voies, dans les secteurs Ua, Ub et Uc.

**Article 2 :** Le présent arrêté et le projet de modification seront notifiés, avant la mise à disposition du public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition au public seront définies par délibération du Conseil Municipal.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et approuvera le projet de modification, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Maire

Gaston MEYER

